

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
 DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
 ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE DU 17 DECEMBRE 2025**

**DELIBERATION N°2025/1712-01**

**Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE  
 DU CASDIS DU 15 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le 17 décembre à 11h, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation à la réunion du 1<sup>er</sup> octobre 2025 envoyée aux membres par courriel le 10 décembre 2025.

<b>Conseil d'Administration du SDIS    Séance du 17 décembre 2025  <u>Liste des présents</u></b>				
--	--	--	--	--

<b>Membres du CASDIS</b>				
--------------------------	--	--	--	--

<b>Représentants du Conseil Départemental</b>				
---	--	--	--	--

Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel	
MINATCHY	Danielle	1 <sup>ère</sup> vice-présidente	Présentiel	
BARON	Adrien	2 <sup>ème</sup> vice-président	Visioconférence	
GOUBIN	Fred	Membre titulaire	Présentiel	
ROBIN	Sabrina	Membre suppléant	Visioconférence	
DARTRON	Jean	Membre titulaire	Présentiel	
FAUSTA	Jimmy	Membre suppléant	Visioconférence	

<b>Représentants des communes</b>				
-----------------------------------	--	--	--	--

Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
THEOBALD-PONCHATEAU	Marie-Yvelise	3 <sup>ème</sup> vice-présidente	Présentiel	
OTTO	Jules	Membre titulaire	Présentiel	

<b>Présents de droit</b>				
--------------------------	--	--	--	--

Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
DEVIMEUX	Thierry	Préfet	Présentiel

Accusé de réception en préfecture  
 971-289710014-20251217-Delib251712-01-DE  
 Date de réception préfecture : 09/01/2026

<b>Ont assisté à la séance du CASDIS avec voix consultative</b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
JERPAN	Tony	Médecin-chef	Présentiel
DUMESNIL	Malicka	Présidente de l'UDSPG	Présentiel
Cne PHERON	Steve	SPP Officier (Suppléant)	Visioconférence
Adj. ZOU	Jocelyn	SPPNO (Titulaire)	Présentiel
BARVAUT	Sylvain	Représentant des fonctionnaires territoriaux (Titulaire)	Présentiel
Adj. AGASTIN	Alain	SPVNO (Titulaire)	Présentiel
<b>Ont assisté à la séance du CASDIS sans voix consultative</b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
SCHMIDER	Jean-Marie	DRFIP (Conseiller aux décideurs locaux)	Visioconférence
<b>Personnes invitées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance</b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Modalités de participation à la séance</b>
Col. LEROY	Guillaume	DDA	Présentiel
LCL VALMY-DHERBOIS	Didier	Chef du GIL	Présentiel
Cdt TASSIUS	Gilles	Adjoint à la Cheffe du GRH	Présentiel
MARC	Corinne	Cheffe du GBCP	Présentiel
BOLMIN	Xavier	Chef du Service Budget - Finances	Visioconférence
FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Présentiel

**Secrétaire de séance :** Madame Danielle MINATCHY, 1<sup>ère</sup> vice-présidente

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe du 15 octobre 2025 annexé à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,

#### **APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE**

**Article 1 :** Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe du 15 octobre 2025.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe et sur le site internet du SDIS 971.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

<b>VOTE DU CASDIS</b>	
En exercice	15
Présents	09
Votants	09
<b>RESULTAT DE VOTE</b>	
Voix pour	09
Voix contre	00
Abstention	00



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20251217-Delib251712-01-DE  
Date de réception préfecture : 09/01/2026

## **PROCES-VERBAL DU CASDIS**

### **- REUNION DU 15 OCTOBRE 2025 – 09h00**

**Le mercredi 15 octobre 2025 à 09h00**, les membres du **Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (CASDIS)** se sont réunis, en salle plénière à la Direction du Service d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe sis 10 rue Georges Biras, Parc de la Providence - Dothémare, Les Abymes, et simultanément par visioconférence, à l'invitation du Président du Conseil d'Administration, Monsieur Henry ANGELIQUE, afin d'examiner l'ordre du jour suivant :

#### **❖ Groupement Pilotage Evaluation Prospective (GPEP) :**

**Affaire n°1** : Approbation du procès-verbal de la séance du CASDIS du 24 juin 2025

**Affaire n°2** : Autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer des conventions dans les domaines de la formation, de la mise à disposition de matériels et de moyens humains – Modification de la délibération du CASDIS n°2021/2012-05

**Affaire n°3** : Fixation du nombre de sièges et du nombre de suffrages attribués à chaque maire au sein du collège électoral des communes dans le cadre du renouvellement prochain des représentants des communes siégeant au sein du Conseil d'Administration

**Affaire n°4** : Autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration d'engager une action contentieuse au nom du SDIS 971 dans le cadre du « *cartel des camions* »

#### **❖ Groupement Budget Commande Publique (GBCP) :**

**Affaire n°5** : Rapport sur l'Evolution des Ressources et des Charges Prévisibles (RERCP)

**Affaire n°6** : Vote des contributions communales 2026

#### **❖ Direction :**

**Affaire n°7** : Révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)

**Affaire n°8** : Mise en place de cartes d'achat au SDIS 971

#### **❖ Groupement Infrastructures et Logistique (GIL) :**

**Affaire n°9** : Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'humanisation des Centres d'Incendie et de Secours de Port-Louis et de Sainte-Rose

- Autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer les conventions établies dans ce cadre

### Questions diverses

#### Sont présents ou ont suivi cette réunion par visioconférence :

##### ❖ Assiste de plein droit à la séance du CASDIS

Nom	Fonction	Présentiel	Visio
M. François-Xavier RICHARD-RENDOLET	Directeur de cabinet du Préfet	x	

##### ❖ Membres du CASDIS (Elus)

###### ○ Représentants du Département

Nom	Présentiel	Visio
M. Henry ANGELIQUE, Président <i>Titulaire</i>	x	
Mme Danielle MINATCHY, 1 <sup>ère</sup> vice-présidente <i>Titulaire</i>		x
M. Adrien BARON, 2 <sup>ème</sup> vice-président <i>Titulaire</i>		x
M. Fred GOUBIN <i>Titulaire</i>		x
M. Blaise MORNAL <i>Suppléant</i>		x
Mme Fabienne THOMAS <i>Suppléant</i>		x

○ Représentants des communes

Nom	Présentiel	Visio
<b>Mme Marie-Yvelise THEOBALD-PONCHATEAU</b> <i>Titulaire</i>		x
<b>M. Jocelyn SAPOTILLE</b> <i>Suppléant</i>		x
<b>M. Jean-Philippe COURTOIS</b> <i>Titulaire</i>		x
<b>M. David NEBOR</b> <i>Suppléant</i>		x

**Soit dix (10) Elus ayant assisté à la séance du CASDIS, et dix (10) pouvant voter**

❖ Ont assisté à la séance du CASDIS avec voix consultative

Nom et Fonction	Présentiel	Visio
<b>C.G Félix ANTENOR-HABAZAC</b> <i>DDDIS</i>		x
<b>CNE Steve PHERON</b> <i>SPP Officier (Suppléant)</i>		x

❖ Ont assisté à la séance du CASDIS sans voix consultative

Nom	Présentiel	Visio
<b>M. Jean-Marie SCHMIDER</b> <i>DRFIP</i>	x	

**\* Personnes conviées par le Président du Conseil d'Administration à assister à la séance du CASDIS :**

Nom	Fonction	Présentiel	Visio
Col Guillaume LEROY	DDASIS	x	
LCL Joël CONDO	Chef d'Etat-major	x	
M. Xavier BOLMIN	Chef du service Budget - Finances		x
Mme Cindy FIRMIN	Cheffe du SAJGI	x	

**Secrétariat :**

- Madame Danielle MINATCHY, 1<sup>ère</sup> vice-présidente

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (PCASDIS) ouvre la séance en désignant, après avoir obtenu son accord, Madame Danielle MINATCHY, secrétaire de séance.

Il laisse ensuite la parole à Monsieur le Directeur du cabinet du Préfet, Monsieur François-Xavier RICHARD-RENDOLET qui explique que le Préfet n'a pas pu être présent à cette réunion en raison d'un empêchement, qu'il effectuera sa première visite au SDIS le 04 novembre prochain. Monsieur le Directeur du cabinet du Préfet finit sa présentation en faisant part de l'honneur de participer pour la première fois à une réunion du Conseil d'Administration du SDIS.

Le Président du Conseil d'Administration le remercie puis procède à la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

**Affaire n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance du CASDIS du 24 juin 2025**

Le PCASDIS indique que suite à la réunion du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe qui s'est tenue le 24 juin dernier, un procès-verbal a été établi et communiqué aux membres de l'instance.

Ce procès-verbal appelle-t-il des observations de votre part ?

Monsieur Blaise MORNAL indique qu'il s'abstiendra de voter puisqu'il n'était pas présent lors de la réunion du 24 juin 2025 ayant donné lieu à l'établissement de ce procès-verbal.

En l'absence de nouvelle intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20251217-Delib251712-01-DE  
Date de réception préfecture : 09/01/2026

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION

**Le vote POUR l'emporte.**

**Affaire n°2 : Autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer des conventions dans les domaines de la formation, de la mise à disposition de matériels et de moyens humains – Modification de la délibération du CASDIS n°2021/2012-05**

Cette affaire est présentée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDDIS), Monsieur le Contrôleur Général Félix ANTENOR-HABAZAC qui rappelle qu'aux termes de la délibération n°2021/2012-05, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe a délégué à son Président plusieurs compétences, dont celle de signer toute convention nécessaire au fonctionnement du service dans lequel le SDIS est partie.

Il s'avère cependant que le SDIS est fréquemment sollicité par des tiers (gendarmerie, police nationale, collectivités territoriales etc...) pour conventionner dans les domaines de la formation, ou encore de la mise à disposition de matériels et de moyens humains.

Le DDIS illustre ses propos en rappelant qu'au mois de mai le SDIS a conventionné avec la commune de Trois-Rivières pour que celle-ci mette à disposition du Service des équipements sportifs appartenant à la commune.

Actuellement, faute de délibération générale lui déléguant l'autorisation de signer ce type de convention, le Président du Conseil d'Administration est contraint de demander pour chaque nouvelle convention, au Conseil d'Administration ou au Bureau l'autorisation de signer.

Ce système a très vite montré ses limites, notamment en cas d'urgence. Il est donc proposé de modifier la délibération n°2021/2012-05 portant délégation de compétences du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en ajoutant parmi les compétences déléguées au Président du Conseil d'Administration, celle de signer toute convention dans les domaines de la formation et de la mise à disposition de matériels et/ou de moyens humains.

Monsieur Fred GOUBIN demande si ces conventions donnent lieu à des contreparties financières. Le DDIS lui répond qu'elles consistent généralement en un échange de services, et donnent rarement lieu à une contrepartie financière. Il précise par ailleurs que la contrepartie financière est fixée conformément à la délibération portant tarification des interventions non obligatoires (délibération CASDIS n°2019/2712-04). Enfin, il rappelle que les conventions concluent avec la Police et la Gendarmerie le sont à titre gratuit.

Madame Fabienne THOMAS souhaite savoir si le Conseil d'Administration sera informé des conventions signées. Le DDIS lui répond par l'affirmative, avec la précision que cette information se fera soit dans le cadre du rapport d'activités, soit dans le cadre d'une information aux Elus.

En l'absence de nouvelle intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 10 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

***Le vote POUR l'emporte.***

**Affaire n°3 : Fixation du nombre de sièges et du nombre de suffrages attribués à chaque maire au sein du collège électoral des communes dans le cadre du renouvellement prochain des représentants des communes siégeant au sein du Conseil d'Administration**

La parole est donnée au DDSIS qui informe les membres du Conseil d'Administration que les élections municipales se tiendront les 15 et 22 mars 2026. Le résultat de ces élections aura un impact sur la composition du Conseil d'Administration des Services d'Incendie et de Secours, et singulièrement sur celui du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe.

Pour rappel, les Services d'Incendie et de Secours sont administrés par un conseil d'administration composé de représentants du département et des communes, voire des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie (article L1424-24 CGCT).

Il comprend quinze membres au moins et trente membres au plus (article L1424-24-1 CGCT).

Actuellement, conformément à la délibération du CASDIS n°2019/2712-03, le Conseil d'Administration du SDIS 971 comprend 15 membres titulaires, dont 05 représentants des communes.

S'agissant du nombre de sièges attribués aux représentants des communes, comme indiqué en préambule, les élections municipales se tiendront les 15 et 22 mars 2026. L'article L1424-24-3 du CGCT précise à ce titre que « *les représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes sont élus dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux. L'organisation matérielle de cette élection est assurée par le service d'incendie et de secours.* »

En d'autres termes, suite aux élections municipales, le SDIS organisera l'élection des représentants des communes qui siègent au sein de son Conseil d'Administration.

Usuellement, un arrêté du ministère de l'intérieur fixe la date limite de tenue de cette élection ; le DDSIS rappelle que lors des dernières élections, ce fût l'arrêté du 5 décembre 2019.

Dans cette optique, le Conseil d'Administration délibère, dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont arrêtés par le président du conseil d'administration au vu de cette délibération (article L1424-26 du CGCT).

Aussi, il est proposé de fixer le nombre et la répartition des sièges des représentants des communes siégeant au CASDIS selon les mêmes modalités que celles fixées par le CASDIS dans le cadre des précédentes élections, soit cinq (05) représentants des communes, et dix (10) représentants du Département.

A ce titre, il est précisé que les représentants du Département qui siègent au sein du Conseil d'Administration conservent leur mandat au Conseil d'administration jusqu'aux prochaines élections départementales.

Enfin, l'élection des représentants des communes siégeant au sein du Conseil d'Administration fera l'objet d'une note.

S'agissant du nombre de suffrages attribués aux représentants des communes, le DDSIS, après avoir lu les dispositions de l'article R1424-11 du CGCT, rappelle que lors des dernières élections, le nombre de suffrages dont disposait chaque commune avait été calculé en divisant la population totale d'une commune donnée par la population de la commune qui compte le moins d'habitants (Terre-de-Bas). Le nombre de voix obtenu en deçà de 0,5 avait été arrondi au nombre entier inférieur, quand celui-ci était égal ou supérieur à 0,5, il avait été arrondi à l'entier supérieur.

Le DDSIS propose de calculer et de fixer le nombre de suffrages attribués aux représentants des communes selon les mêmes modalités.

Le Président du Conseil d'Administration met ensuite aux voix cette affaire qui recueille :

- 10 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

*Le vote POUR l'emporte.*

#### **Affaire n°4 : Autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration d'engager une action contentieuse au nom du SDIS 971 dans le cadre du « cartel des camions »**

La parole est donnée au DDSIS qui explique que le 19 juillet 2016, les constructeurs européens de camions MAN, VOLVO/ RENAULT, DAIMLER, IVECO et DAF ont été condamnés à une amende de 2,93 milliards d'euros par la Commission européenne. Les entreprises ont conclu un accord avec la Commission, reconnaissant ainsi leur culpabilité pour l'infraction. Une décision de transaction a donc été adoptée le 19 juillet 2016. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision.

Ces entreprises ont été reconnues coupables d'avoir participé à une entente illégale sur plusieurs aspects clés du marché, à savoir la fixation des prix, la synchronisation du calendrier des technologies de réduction des émissions, et l'échange d'informations sensibles.

Ces pratiques ont duré 14 ans (de 1997 à 2011), affectant directement les coûts d'exploitation des entreprises et des entités publiques achetant des camions pour leurs flottes.

Le 27 septembre 2017, la Commission a également infligé une amende de 880 millions d'euros à SCANIA pour sa participation à la même infraction. SCANIA n'ayant pas souhaité transiger avec la Commission, la procédure administrative à son encontre s'était poursuivie, conduisant à l'adoption d'une décision complète d'amende à son encontre ; récemment, par un arrêt en date du 1<sup>er</sup> février 2024, la CJUE a rejeté son pourvoi de cette société, mettant un terme à plusieurs années de procédure.

À la différence des autres constructeurs contre lesquels une action en indemnisation est désormais prescrite, une action est encore possible contre SCANIA pour toutes les marques de camions ayant fait l'objet de l'entente (pas seulement ceux construits par SCANIA) et ce avant le 2 février 2027 (date de prescription de l'action judiciaire).

Ainsi, si un SDIS dispose uniquement de camions de marque RENAULT, il peut toutefois demander réparation à SCANIA pour l'ensemble de ses préjudices liés à ses camions RENAULT car SCANIA est responsable solidairement de l'infraction avec les autres constructeurs.

Il est donc possible pour les SDIS d'obtenir une indemnisation pour les camions neufs de plus de 6 tonnes, construits par l'une des entreprises ayant pris part au cartel, et achetés entre 1997 et 2011.

Le DDSIS précise qu'au SDIS 971, une quarantaine d'engins seraient ainsi concernés.

Deux principaux types d'indemnisation sont envisageables : l'indemnisation immédiate ou l'indemnisation intégrale. Pour cette dernière le SDIS a le choix entre la cession de créances avec paiement différé (le SDIS conclut un contrat de cession de créances par lequel il cède à la société de financement de litiges, pour un prix donné correspondant à un montant entre 70 et 80 % qui sera payé à l'issue du litige, la créance indemnitaire qu'il détient sur les constructeurs de camions ayant participé au cartel), et le mandat de représentation (le SDIS signe une lettre d'engagement d'un cabinet d'avocats qu'il mandate pour obtenir une indemnisation).

Il est donc demandé aux membres du CASDIS de bien vouloir autoriser le Président du Conseil d'Administration à engager une action contentieuse au nom du SDIS dans le cadre du « *cartel des camions* », et d'opter idéalement pour l'indemnisation intégrale avec représentation qui permettrait au SDIS d'obtenir 400.000 € selon ses estimations.

Monsieur Jean-Marie SCHMIDER, Conseiller aux décideurs locaux (DRFIP Guadeloupe), intervient pour indiquer que d'autres SDIS ont opté pour ce type d'indemnisation.

Monsieur le Directeur de cabinet informe les membres du Conseil d'Administration que l'Etat a également initié cette démarche.

En l'absence de nouvelle intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 10 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

***Le vote POUR l'emporte.***

#### **Affaire n°5 : Rapport sur l'Evolution des Ressources et des Charges Prévisibles (RERCP)**

Cette affaire est présentée par le DDSIS qui débute sa présentation en indiquant que lors du dernier Congrès national des sapeurs-pompiers qui s'est tenu au Mans, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, Monsieur Frédéric SAUVADET, a affirmé que « *le système de financement des Services d'Incendie et de Secours (SIS) était à bout de souffle* ».

Il passe ensuite à la lecture des tableaux contenus dans le rapport de présentation de l'affaire, avec un focus sur l'augmentation de 48 % de la contribution du Département. Il précise que ce chiffre s'explique par l'absence de visibilité de l'engagement du Département pour les années à venir, faute de signature d'une convention pluriannuelle. En effet, si le projet de convention établi avait été signé par le Département, cette augmentation aurait été lissée sur plusieurs années.

Le DDSIS conclut sa présentation en indiquant que le Beauvau de la sécurité civile, dont le rapport de synthèse a été présenté le 04 septembre dernier, devrait conclure à l'adoption d'une nouvelle loi sur le financement des SIS. Les SIS sont en effet confrontés à « *un mur de financement* » qui les poussent à rechercher de nouvelles sources de financement. Il prend l'exemple du pacte financier conclu entre le SDIS des Landes, le Département et les EPCI qui crée un financement volontaire qui finance des projets ciblés ou de l'investissement.

Monsieur SCHMIDER intervient pour faire le point sur l'exonération de l'accise sur les carburants des véhicules des SIS, et précise être en attente de la délibération de la Région. Il alerte néanmoins sur le fait que cette délibération n'empêchera pas « *l'effet ciseaux* ».

Le DDSIS confirme qu'une délibération sera prise à la fin du mois par le Conseil Régional, mais rappelle que ce seront les politiques qui détermineront le montant de cette détaxe.

En l'absence de nouvelle intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 10 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

***Le vote POUR l'emporte.***

#### **Affaire n°6 : Vote des contributions communales 2026**

La parole est à nouveau donnée au DDSIS qui débute sa présentation en rappelant les modalités de calcul et de répartition des contributions communales.

Ainsi, jusqu'en 2011, le mode de répartition de la contribution communale était réévalué annuellement et mise en œuvre par le SDIS sur la base de trois critères, à savoir le nombre d'habitants, la taxe professionnelle et la taxe foncière.

A compter de 2012, la disparition de la taxe professionnelle et l'avènement de la nouvelle Contribution Economique Territoriale (CET) ont amené à repenser ce mode de répartition, tout en conservant une équité sur la clé de répartition en fonction des capacités contributives de chaque collectivité.

Cette problématique a été amplifiée par la modification du paysage territorial avec la création des communautés d'agglomération qui pour celles qui existaient déjà ont perçu directement en 2011 le produit de la CET.

En 2012, le Conseil d'administration a donc délibéré sur un nouveau mode de calcul basé sur le nombre d'habitants, le cumul de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), et sur la taxe foncière reçue.

En 2013, le produit de la CET étant perçu par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le Conseil d'administration a décidé sur la base de 2012, d'opérer une augmentation identique pour chacune des communes plafonnée à l'évolution de l'indice des prix hors tabac constaté sur une année et publié au mois d'août par l'INSEE. Le but étant de limiter la progression de la contribution.

Depuis, ce taux d'indice est appliqué chaque année de manière homogène à la contribution de l'année N-1 pour calculer la contribution des communes pour l'année N+1.

Pour 2026, les contributions communales ont été calculées avec une augmentation homogène pour l'ensemble des communes sur la base de l'évolution des prix à la consommation.

Ainsi, au vu de la variation des prix à la consommation sur une période d'un an allant de juillet 2024 à juillet 2025, le montant de la contribution globale au titre de l'exercice 2026 est évalué à 14 210 429,00 €, soit en augmentation de 1,50 % par rapport à l'année 2025.

Le DDSIS présente ensuite le détail des contributions communales tel qu'il figure sur l'annexe du rapport de présentation de l'affaire.

Madame THEOBALD-PONCHATEAU intervient. Elle rappelle aux membres du CASDIS qu'un groupe de travail avait été constitué pour qu'un nouveau mode de calcul des contributions communales soit adopté mais que cependant ses travaux ont été suspendus.

Elle fait par ailleurs observer que bien que le nombre d'habitants de sa commune ait diminué, le montant de sa contribution a augmenté, alors que dans le même temps, certaines communes versent une contribution moindre. Elle souhaite donc des explications sur les modalités de calcul des contributions communales, et demande que le coût par habitant figure sur le document arrêtant la part due par chaque commune.

Le DDSIS lui répond en lui rappelant les modalités de calcul des contributions communales précédemment exposées. Il confirme qu'un groupe de travail a été mis en place pour réformer les modalités de calcul de celles-ci, mais qu'à la demande du Président de l'Association des Maires de France (AMF), les travaux de cette instance ont été suspendus en raison des élections municipales à venir.

Madame THEOBALD-PONCHATEAU indique qu'elle rejette le mode de calcul retenu aux motifs que peu d'interventions ont lieu sur le territoire de Baillif, et que cette commune ne dispose pas de centre d'incendie et de secours. Elle s'abstiendra donc de voter.

En l'absence de nouvelle intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 09 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION

***Le vote POUR l'emporte.***

Le PCASDIS propose qu'il soit ensuite procédé à l'examen des affaires n°8 (Mise en place de cartes d'achat au SDIS 971), et n°9 (Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'humanisation des Centres d'Incendie et de Secours de Port-Louis et de Sainte-Rose – Autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer les conventions établies dans ce cadre) afin de conclure sur les affaires ayant un impact financier. Sa proposition est acceptée par les membres du CASDIS.

#### **Affaire n°8 : Mise en place de cartes d'achat au SDIS 971**

Cette affaire est présentée par le DDSIS qui explique qu'une carte d'achat est une carte de paiement sécurisée, confiée à certains agents, pour effectuer directement auprès de fournisseurs, des achats de biens et de services nécessaires à l'activité du service.

Le SDIS souhaiterait se doter de cet outil pour acheter des petites fournitures, des petits matériels ou encore des services récurrents. Il précise, à ce titre, que ces achats pourront être faits sur internet afin d'en optimiser les coûts.

Le montant du plafond global des règlements effectués par l'ensemble des cartes achat pourrait être fixé à 20 000 € par an. Un arrêté du Président du Conseil d'Administration déterminera les titulaires des cartes et les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Un protocole de mandatement particulier sera établi avec la Paierie Départementale, et des mesures seront arrêtées en interne pour contrôler l'usage de ces cartes d'achat.

Enfin, dans l'hypothèse où le recours à la carte d'achat comme moyen de paiement complémentaire au mandat administratif serait validé par le Conseil d'Administration, il

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20251217-Delib251712-01-DE  
Date de réception préfecture : 09/01/2026

conviendrait que le Président du Conseil d'Administration soit notamment autorisé à lancer une consultation auprès des organismes bancaires.

Monsieur SCHMIDER intervient. Pour lui, le recours aux cartes d'achat est une bonne idée, puisque cet outil est moins contraignant que les régies d'avances. Il précise que les cartes d'achat ne permettent pas de retirer des espèces, et de payer sans contact. Pour ce qui est de son coût, celui-ci est usuellement de 50 euros par mois et par carte.

Monsieur SCHMIDER conclut son intervention en indiquant qu'il conseillera au Comptable Public d'émettre un avis favorable à cette demande.

Le Président du Conseil d'Administration met ensuite aux voix cette affaire qui recueille :

- 10 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

***Le vote POUR l'emporte.***

**Affaire n°9 : Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'humanisation des Centres d'Incendie et de Secours de Port-Louis et de Sainte-Rose**  
- Autorisation donnée au Président du Conseil d'Administration de signer les conventions établies dans ce cadre

La parole est donnée au DDSIS qui explique que dans le cadre de l'amélioration des conditions d'accueil et de travail de ses personnels, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe (SDIS 971) a inscrit, au titre de l'année 2025, des travaux d'humanisation de trois Centres d'Incendie et de Secours (CIS), parmi lesquels figurent les CIS de Port-Louis et de Sainte-Rose.

Le SDIS n'étant pas propriétaire des locaux accueillant ces CIS, et conformément à l'article 6 des conventions de mise à disposition le liant aux communes concernées, la collectivité est responsable des grosses réparations.

Ces dispositions ont ainsi justifié l'implication de ces communes dans le financement des travaux à venir dont le montant prévisionnel avait été fixé à 171 000 € pour le CIS de Sainte-Rose, et 118 790 € pour le CIS de Port-Louis.

A ce titre, une convention fixant les modalités de financement des travaux a récemment été signée avec les communes de Port-Louis et de Sainte-Rose afin de solliciter la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

En effet, bien que les Services d'Incendie et de Secours ne soient pas éligibles à cette subvention, l'article L2334-33 du CGCT, permet, par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat, que les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat puissent être bénéficiaires de ladite subvention.

Pour poursuivre le processus de financement de ces travaux dans le cadre de la DETR, il convient maintenant d'accepter le principe de transfert de la maîtrise d'ouvrage des opérations de réhabilitation des CIS de Port-Louis et de Sainte-Rose au SDIS 971, à titre de maîtrise d'ouvrage délégué, de valider les modalités financières, contractuelles et opérationnelles de cette délégation, et d'autoriser la signature des avenants aux conventions en vigueur, permettant la mise en œuvre de cette opération.

Sur ce point, conformément aux dispositions des articles L. 2422-1 et suivants du Code de la commande publique, la commune peut confier, par convention, tout ou partie d'une opération de construction ou de réhabilitation à un maître d'ouvrage délégué. **En l'espèce, il est proposé**

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20251217-Delib251712-01-DE  
Date de réception préfecture : 09/01/2026

que la maîtrise d'ouvrage des opérations d'humanisation des CIS de Port-Louis et de Sainte-Rose soit déléguée au SDIS 971.

Dans le cadre de cette délégation, le SDIS assumera pour le compte des communes de Port-Louis et de Sainte-Rose, la réalisation des études techniques et administratives nécessaires à l'opération, la préparation, passation et gestion des marchés publics afférents aux travaux, le suivi technique, administratif et financier de l'exécution des marchés, et la réception des ouvrages et leur mise à disposition à l'issue de l'opération.

Le SDIS s'engage à tenir lesdites communes informées de l'état d'avancement du projet et à leur transmettre tous documents utiles à son suivi.

Le financement des opérations est partiellement assuré par une subvention au titre de la DETR, attribuée à chaque commune par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2025.

La commune reste néanmoins bénéficiaire de la subvention, en assure la gestion administrative, comptable et budgétaire, et s'engage à transférer au SDIS les fonds correspondants, dans la limite des dépenses réellement engagées et éligibles, sur présentation de pièces.

Ce transfert de fonds constitue un remboursement de dépenses, et non une subvention ni une avance.

Un acompte de 30 % du montant du marché pourra toutefois être versé au SDIS à l'issue de la notification des ordres de service de démarrage des travaux, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral précité.

Enfin, la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée débutera à compter de la date de la délibération à venir et s'achèvera à la réception définitive des travaux, incluant la période de garantie de parfait achèvement.

Monsieur Fred GOUBIN demande si le plan de financement doit être modifié suite à l'attribution de la subvention DETR aux deux communes. Le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel Guillaume LEROY lui répond que le coût de chaque opération a été évalué. Leur financement repose sur un triple apport (SDIS, commune concernée et subvention). Dans l'hypothèse où la subvention obtenue serait moindre que celle estimée, le delta sera supporté par les deux autres parties.

En l'absence de nouvelle intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 10 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

***Le vote POUR l'emporte.***

#### **Affaire n°7 : Révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)**

Cette affaire est présentée par le DDA qui explique aux membres du CASDIS que le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci. Il comprend une partie relative au risque d'incendie de forêt, de surfaces agricoles et de végétation et détermine les objectifs de couverture de ce risque.

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20251217-Delib251712-01-DE  
Date de réception préfecture : 09/01/2026

Ce document d'orientation qui arrête la stratégie de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du Préfet, par le Service Départemental ou Territorial d'Incendie et de Secours.

Après avis du Conseil Départemental, le représentant de l'Etat dans le département arrête le schéma départemental sur avis conforme du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours.

Le DDA poursuit sa présentation en indiquant qu'un projet de SDACR a été récemment élaboré par le SDIS 971. Il propose plusieurs évolutions, notamment une mise à jour annuelle, ou encore l'intégration de la rupture capacitaire. Il présente ensuite le détail des évolutions proposées.

Le DDA conclut sa présentation en précisant que ce projet de SDACR a été soumis aux Comité Social Territorial (CST) et au Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) qui ont émis un avis favorable à l'unanimité lors de leurs séances des 29 (CST) et 30 (CCDSPV) septembre dernier.

Monsieur GOUBIN souhaite des précisions sur la révision : est-ce que le SDIS s'apprête à élaborer son nouveau SDACR ou a-t-il finit de l'élaborer ? Par ailleurs, est-ce qu'une modification annuelle est réaliste et tenable ?

Le DDSIS lui répond que le document présenté est le document achevé, et précise à ce titre que le dernier SDACR date de 2017. Pour ce qui est de la modification annuelle, il précise qu'il s'agira de modifications à la marge, notamment en cas de changement de règlementation.

Monsieur GOUBIN le remercie et précise qu'il conviendrait de préférer le terme mise à jour, en lieu et place de modification annuelle.

En l'absence de nouvelle intervention, le Président du Conseil d'Administration met aux voix cette affaire qui recueille :

- 10 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 00 ABSTENTION

*Le vote POUR l'emporte.*

**Questions diverses :** Pas de questions diverses

En l'absence de questions diverses, le PCASDIS remercie les membres de leur présence, puis clôture la séance.

Fin de la séance : 11h24

**La Secrétaire**

**Le Président du CASDIS**



H. ANGELIQUE

Accusé de réception en préfecture  
971-289710014-20251217-Delib251712-01-DE  
Date de réception préfecture : 09/01/2026